

# PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

# ARRETÉ

# Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2017

# Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2017 à 106,28 (indice base 100 en 2009)

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 125,90 pour le 1er trimestre 2017, soit une variation annuelle de +0,51 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

## Article 1er

L'indice national des fermages 2017, établi à 106,28 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2016 est de - 3,02 %.

#### Article 2

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

### Article 3

À compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m²/mois	Loyer maximum en euros/m²/mois	
Catégorie A	6,95	7,92	
Catégorie B	4,28	6,95	
Catégorie C	3,31	4,28	

# Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 août 2017

Par délégation du Préfet, Le directeur,

Gerard PERRIN

# **ANNEXE 1**

À l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2017

# Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018 (Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2017	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
	(Euros)		Points	Euros	Points	Euros
		1ère	100	130,11	91	118,40
BRESSE		2ème	90	117,10	81	105,39
VAL DE SAONE	1,3011	3ème	80	104,09	71	92,38
		4ème	70	91,08	55	71,56
		5ème	54	70,26	11	14,31
		1ère	100	105,85	91	96,32
		2ème	90	95,27	81	85,74
DOMBES	1,0585	3ème	80	84,68	71	75,15
		4ème	70	74,10	55	58,22
		5ème	54	57,16	13	13,76
		1ère	100	95,45	91	86,86
COTIERE		2ème	90	85,91	81	77,31
PLAINE DE	0,9545	3ème	80	76,36	71	67,77
L'AIN		4ème	70	66,82	55	52,50
		5ème	54	51,54	41	39,13
		6ème	40	38,18	13	12,41
		1ère	100	92,61	91	84,28
	[	2ème	90	83,35	81	75,01
BUGEY	[	3ème	80	74,09	71	65,75
VALROMEY	0,9261	4ème	70	64,83	55	50,94
	[	5ème	54	50,01	41	37,97
	ſ	6ème	40	37,04	25	23,15
		7ème	24	22,23	5	4,63
		1ère	100	144,39	91	131,39
	Γ	2ème	90	129,95	81	116,96
	Ī	3ème	80	115,51	71	102,52
PAYS DE GEX	1,4439	4ème	70	101,07	55	79,41
1		5ème	54	77,97	41	59,20
1		6ème	40	57,76	25	36,10
		7ème	24	34,65	5	7,22